
THE SOCIAL SERVICES ADMINISTRATION ACT
(C.C.S.M. c. S165)

**Manitoba Prenatal Benefit Regulation,
amendment**

Regulation 59/2024
Registered July 5, 2024

Manitoba Regulation 89/2001 amended

1 The *Manitoba Prenatal Benefit Regulation*, Manitoba Regulation 89/2001, is amended by this regulation.

2 Section 1 is amended in clause (a) of the definition "net income" by adding ", less any shelter assistance received under Part 3 of the *Assistance Regulation*, Manitoba Regulation 404/88 R" after "Canada Revenue Agency".

3 Clause 2(1)(a) is replaced with the following:

(a) confirmation of the pregnancy in a manner approved by the director;

LOI SUR LES SERVICES SOCIAUX
(c. S165 de la C.P.L.M.)

**Règlement modifiant le Règlement sur les
allocations prénatales du Manitoba**

Règlement 59/2024
Date d'enregistrement : le 5 juillet 2024

Modification du R.M. 89/2001

1 Le présent règlement modifie le *Règlement sur les allocations prénatales du Manitoba*, R.M. 89/2001.

2 L'alinéa a) de la définition de « revenu net » figurant à l'article 1 est modifié par adjonction, après « Canada », de « , moins toute aide au logement reçue en vertu de la partie 3 du *Règlement sur les allocations d'aide*, R.M. 404/88 R ».

3 L'alinéa 2(1)a) est remplacé par ce qui suit :

a) une confirmation de sa grossesse d'une manière qu'approuve le directeur;

4(1) Subsection 5(1) is amended, in the part after clause (b), by striking out "\$81.41 per month" and substituting "\$162.82 each month".

4(1) Le paragraphe 5(1) est modifié, dans le passage qui suit l'alinéa b), par substitution, à « 81,41 \$ par mois », de « 162,82 \$ chaque mois ».

4(2) Subsection 5(2) is amended by striking out "\$81.41 per month" and substituting "\$162.82 each month".

4(2) Le paragraphe 5(2) est modifié par substitution, à « 81,41 \$ par mois », de « 162,82 \$ chaque mois ».

5 Subsection 7(2) is amended, in the part before clause (a), by striking out "\$32,000." wherever it occurs and substituting "\$32,000.00".

5 Le passage introductif du paragraphe 7(2) est modifié par substitution, à « 32 000 \$ », à chaque occurrence, de « 32 000,00 \$ ».

6 Section 8 is replaced with the following:

6 L'article 8 est remplacé par ce qui suit :

Amount payable as prenatal benefit

Montant payable au titre de l'allocation prénatale

8 Beginning on the day this section comes into force

8 À compter de l'entrée en vigueur du présent article :

(a) an applicant with a net family income of not more than \$21,744.00 for the applicable base taxation year, or the current year if section 7 applies, is eligible to receive a prenatal benefit in the maximum amount of \$162.82 each month for the period during which prenatal benefits are payable under this regulation; and

a) la demanderesse qui a un revenu familial net n'excédant pas 21 744,00 \$ pour l'année de base applicable, ou l'année en cours si l'article 7 s'applique, a le droit de recevoir l'allocation prénatale maximale de 162,82 \$ chaque mois pour la période de versement de l'allocation prénatale prévue au présent règlement;

(b) an applicant with a net family income between \$21,744.00 and \$31,999.99 for the applicable base taxation year, or the current year if section 7 applies, is eligible to receive a prenatal benefit based on the maximum benefit of \$162.82 each month reduced by 9.525% per year for each dollar of net family income above \$21,744.00 but no prenatal benefit is less than \$10.00 each month under this clause.

b) la demanderesse qui a un revenu familial net entre 21 744,00 \$ et 31 999,99 \$ pour l'année de base applicable, ou l'année en cours si l'article 7 s'applique, a le droit de recevoir une allocation prénatale fondée sur l'allocation maximale de 162,82 \$ chaque mois et réduite de 9,525 % par année pour chaque dollar de son revenu familial net qui excède 21 744,00 \$, l'allocation prénatale n'étant en aucun cas inférieure à 10,00 \$ chaque mois en vertu du présent alinéa.

7 Sections 9 and 10 are replaced with the following:

Payment of prenatal benefit

9(1) If an applicant is eligible to receive a prenatal benefit under section 3, the applicant is to receive a payment for the month in which they are 14 weeks pregnant and for every subsequent month until the prenatal benefit ends under section 10.

9(2) For certainty, subsection (1) applies even if the applicant completes the application form under section 2 after the month in which they are 14 weeks pregnant.

When payment of prenatal benefits ends

10(1) A prenatal benefit is payable monthly until the participant has received six months of prenatal benefits or an amount that is equal to six months of prenatal benefits.

10(2) Despite subsection (1), if one of the following events occurs before the participant has received six months of prenatal benefits or an amount that is equal to six months of prenatal benefits, payment of benefits will end in the month in which the event occurs:

- (a) the pregnancy ends prematurely;
- (b) the participant requests that payment of prenatal benefits be terminated;
- (c) the participant ceases to live in Manitoba;
- (d) the participant ceases to be eligible for a prenatal benefit under this regulation;
- (e) the participant dies.

7 Les articles 9 et 10 sont remplacés par ce qui suit :

Versement de l'allocation prénatale

9(1) La demanderesse qui a le droit de recevoir une allocation prénatale en vertu de l'article 3 reçoit un versement pour le mois au cours duquel elle atteint sa 14^e semaine de grossesse et pour chaque mois par la suite jusqu'à ce que le versement de l'allocation prenne fin conformément à l'article 10.

9(2) Il demeure entendu que le paragraphe (1) s'applique même si la demanderesse remplit la formule de demande prévue à l'article 2 après le mois au cours duquel elle atteint sa 14^e semaine de grossesse.

Fin du versement de l'allocation prénatale

10(1) L'allocation prénatale est versée mensuellement jusqu'à ce que la participante ait reçu six mois d'allocation prénatale ou un montant équivalant à six mois de celle-ci.

10(2) Malgré le paragraphe (1), si l'un des événements indiqués ci-après se produit avant que la participante ne reçoive six mois d'allocation prénatale ou un montant équivalant à six mois de celle-ci, le versement de l'allocation prend fin au cours du mois où survient l'événement :

- a) la fin prématurée de sa grossesse;
- b) la participante demande la cessation du versement de l'allocation prénatale;
- c) elle cesse de vivre au Manitoba;
- d) elle cesse d'être admissible à une allocation prénatale en vertu du présent règlement;
- e) elle décède.

Transitional

8(1) A participant who is receiving a prenatal benefit on the day this regulation comes into force is to receive an amount of prenatal benefit calculated in accordance with section 8, as enacted by section 6 of this regulation, for the remainder of their prenatal benefit eligibility.

8(2) If a participant began receiving a prenatal benefit after the month in which they were 14 weeks pregnant and is still receiving a prenatal benefit on the day this regulation comes into force, the participant is to receive a prenatal benefit as set out in sections 9 and 10, as enacted by section 7 of this regulation.

Disposition transitoire

8(1) La participante qui recevait une allocation prénatale à l'entrée en vigueur du présent règlement a droit à une allocation prénatale dont le montant est calculé conformément à l'article 8, tel qu'édicté par l'article 6 du présent règlement, pendant le reste de la période où elle est admissible à une telle allocation.

8(2) La participante qui, à l'entrée en vigueur du présent règlement, recevait une allocation prénatale qu'elle a commencé à recevoir après le mois au cours duquel elle a atteint sa 14^e semaine de grossesse a droit à une allocation prénatale en conformité avec les articles 9 et 10, tels qu'édictés par l'article 7 du présent règlement.